



**Décision de l'Autorité de sûreté nucléaire n° 2017-DC-[NUMERO]  
du [DATE] prescrivant à la société Électricité de France – Société Anonyme  
(EDF-SA) un renforcement du contrôle des opérations réalisées sur les  
matériels assurant la fonction de sûreté de maîtrise des réactions nucléaires  
en chaîne sur la centrale nucléaire de Cruas-Meyssse (INB n°s 111 et 112)**

Le collège de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-21 et L. 593-20 ;

Vu le décret du 8 décembre 1980 autorisant la création par Electricité de France de quatre tranches de la centrale nucléaire de Cruas dans le département de l'Ardèche ;

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment ses articles 18 et 25 ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base, notamment ses titres II et III ;

Vu les déclarations d'événement significatif du 3 août 2016, du 26 août 2016, du 5 septembre 2016, du 13 octobre 2016, du 21 octobre 2016, du 3 novembre 2016, du 10 novembre 2016, du 14 novembre 2016, du 22 décembre 2016 et du 22 décembre 2016 ;

Vu les comptes rendus d'événement significatif D5180-NL/SQ-16/20994 du 29 septembre 2016, D5180-NL/SQ-16/22440 du 18 octobre 2016, D5180-NL/SQ-16/23161 du 28 octobre 2016, D5180-NL/SQ-16/24973 du 25 novembre 2016, D5180-NL/SQ-16/25222 du 30 novembre 2016, D5180-NL/SQ-16/26295 du 14 décembre 2016, D5180-NL/SQ-16/27276 du 29 décembre 2016, D5180-NL/SQ-16/27283 du 29 décembre 2016, D5180-NL/SQ-17/03555 du 10 février 2017, D5180-NL/SQ-17/04391 du 17 février 2017 ;

Vu les observations de l'exploitant émises dans le courrier référencé [REFERENCE] ;

Vu les résultats de la consultation du public réalisée du [DATE] au [DATE] ;

Considérant que les événements significatifs pour la sûreté, ayant fait l'objet des déclarations susvisées, et les analyses afférentes menées par EDF-SA, ayant fait l'objet des comptes rendus susvisés, mettent en évidence un manque de maîtrise par l'exploitant des dispositions techniques et organisationnelles visant à garantir l'aptitude des matériels nécessaires à la maîtrise des réactions nucléaires en chaîne à remplir la fonction qui leur est assignée par la démonstration de sûreté nucléaire, notamment en matière de maintenance, de réglage, d'exploitation et d'essai ;

Considérant en particulier que les écarts à l'origine des événements susmentionnés révèlent des lacunes dans le contrôle technique des activités de maintenance des équipements de mesure de la

réactivité ainsi que dans la vérification de ces activités, en application des dispositions des articles 2.5.3 et 2.5.4 de l'arrêté du 7 février 2012 susvisé ;

Considérant que la répétition de tels événements révèle une insuffisance des actions correctives et d'amélioration continue mises en œuvre par EDF-SA en application des dispositions des articles 2.6.2, 2.6.3, 2.7.1 et 2.7.3 de l'arrêté du 7 février 2012 susvisé ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de prescrire à l'exploitant un renforcement des mesures techniques et organisationnelles,

Décide :

### **Article 1<sup>er</sup>**

EDF-SA, ci-après dénommée « l'exploitant », réalise, dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision, une analyse consolidée des écarts identifiés et des événements significatifs déclarés depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2016 sur les installations nucléaires de base n<sup>os</sup> 111 et 112 en matière de maîtrise des réactions nucléaires en chaîne afin de déterminer les causes techniques, humaines et organisationnelles communes à plusieurs de ces événements.

Au plus tard un mois après la réalisation de cette analyse, l'exploitant en transmet les conclusions à l'Autorité de sûreté nucléaire accompagnées d'un plan d'actions et son calendrier de déploiement.

### **Article 2**

L'exploitant procède, dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision, à une revue approfondie des conditions dans lesquelles sont réalisées les activités importantes pour la protection dans le domaine de la maîtrise des réactions nucléaires en chaîne sur la centrale nucléaire de Cruas-Meysses.

Cette revue sera faite au regard de l'ensemble des exigences de l'arrêté du 7 février 2012 susvisé et notamment ses articles 2.5.2 à 2.5.5.

Au plus tard un mois après la réalisation de cette revue, l'exploitant en transmet à l'Autorité de sûreté nucléaire les résultats accompagnés d'une programmation d'actions et de son calendrier de déploiement dans la centrale nucléaire de Cruas-Meysses.

### **Article 3**

Dans l'attente des résultats de l'analyse prescrite à l'article 1<sup>er</sup> et de la revue prescrite à l'article 2 de la présente décision, l'exploitant renforce les actions de contrôle technique et de vérification menées respectivement au titre des articles 2.5.3 et 2.5.4 de l'arrêté du 7 février 2012 susvisé pour les activités importantes pour la protection dans le domaine de la maîtrise des réactions nucléaires en chaîne sur la centrale nucléaire de Cruas-Meysses.

L'exploitant transmet à l'Autorité de sûreté nucléaire, dans un délai de deux semaines à compter de la notification de la présente décision, le programme d'actions permettant de répondre à la prescription du premier alinéa.

#### **Article 4**

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification,
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication.

#### **Article 5**

Le directeur général de l'ASN est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au Bulletin officiel de l'ASN.

Fait à Montrouge, le [DATE],

Le collège de l'Autorité de sûreté nucléaire,